



Le saviez-vous ?

CPF

Congé Personnel de Formation

Les agents de la fonction publique de l'État (FPE) bénéficient d'un crédit annuel d'heures de formation professionnelle, appelé compte personnel de formation (CPF). Ces heures sont mobilisables à leur initiative. Elles permettent d'accomplir des formations visant l'acquisition d'un diplôme ou le développement de compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle (mobilité, promotion, reconversion professionnelle).



Les textes

- Arrêté du 17 mai 2018 relatif à la prise en charge des frais pédagogiques au titre du compte personnel de formation pour les agents publics des ministères économiques et financiers
- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État



Bénéficiaires

Le compte personnel de formation concerne l'ensemble des agents publics :

- les agents titulaires ;
- les agents contractuels, à contrat à durée indéterminée ou déterminée et quelle que soit la durée de leur contrat.

Aucune durée minimale d'exercice des fonctions n'est exigée.

Les agents recrutés par un employeur public dans le cadre d'un contrat de droit privé (apprentissage, emplois d'avenir...) bénéficient également du compte personnel de formation, au même titre que les salariés du secteur privé (depuis le 1er janvier 2015).



Alimentation

- **25 heures / an ;**
- **Plafond de 150 heures :**
une fois que le CPF atteint 150 heures, il n'est plus alimenté.

Pour les agent de catégorie C sans diplôme, le CPF est automatiquement alimenté, à la fin de chaque année, de 50 heures jusqu'à 400 heures maximum.

Pour un emploi à temps incomplet ou non complet, l'alimentation du CPF est calculée en fonction de la durée de travail.

Si nécessaire, le nombre d'heures de formation obtenu est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

En revanche, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.

Si l'agent souhaite utiliser son CPF pour mener un projet d'évolution professionnelle visant à prévenir une inaptitude à ses fonctions, il peut bénéficier de 150 heures supplémentaires. Ces heures supplémentaires ont accordées à la demande de l'agent.

La demande doit être accompagnée d'un avis du médecin du travail qui atteste que l'état de santé de l'agent l'expose, compte tenu des conditions de travail, à un risque d'inaptitude aux fonctions.

Le CPF cesse d'être alimenté et les droits à formation ne peuvent plus être utilisés lorsque l'agent part en retraite sauf en cas de retraite pour invalidité.



Le saviez-vous ?

CPF



2



Les congés pris en compte pour l'alimentation du CPF

- Congé annuel
- Congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis)
- Congés de maternité ou d'adoption, congé de 3 jours de naissance ou d'adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour validation des acquis de l'expérience
- Congé pour bilan de compétences
- Congé pour formation syndicale
- Congé de formation en matière d'hygiène et de sécurité et de prévention médicale dans la fonction publique (pour les représentant du personnel au comité social et/ou à la formation spécialisée)
- Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire ou des fédérations et des associations sportives agréées
- Congé de solidarité familiale
- Congé de proche aidant
- Congé de représentation
- Congé de réserviste
- Congé parental



Financement

L'employeur prend en charge les frais pédagogiques liés à la formation.

Selon l'administration d'appartenance, cette prise en charge peut être plafonnée par arrêté ministériel.

A la DGFIP, le plafond est de 35 € par heure de formation créditée sur le CPF dans la limite de 1 500 € par an.

L'administration employeur peut aussi prendre en charge les frais de déplacement pour se rendre à la formation.

Si l'agent ne suit pas tout ou partie de la formation, il devra rembourser les frais de formation pris en charge.



Le saviez-vous ?

CPF

Trois priorités sont prévues par le texte réglementaire :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.



Quelles formations peut-on suivre avec le CPF ?

Le CPF peut être mobilisé :

- pour toute formation ayant pour but l'acquisition d'un diplôme ou l'acquisition de compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.
- en combinaison avec le congé de formation professionnelle.
- pour un bilan de compétences et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience.
- pour préparer des examens et concours administratifs. Tout agent de l'État a droit chaque année à une décharge de cinq jours en vue de suivre une formation de préparation à un concours ou examen. Le compte personnel de formation permet de compléter ces droits afin de suivre une action de préparation aux concours et examens professionnels dans une limite de 5 jours au total par année civile.

ATTENTION : SI L'AGENT POSSÈDE UN CET, L'ADMINISTRATION LUI IMPOSE DE L'UTILISER EN PRIORITÉ.

L'agent ne peut pas utiliser son CPF pour suivre une formation en lien avec ses fonctions actuelles.

Les formations suivies dans le cadre du CPF doivent avoir lieu, en priorité, pendant le temps de travail.



Examen des demandes de CPF

L'Administration examine les demandes d'utilisation du CPF avec les priorités suivantes :

- Formation, accompagnement ou bilan de compétences permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions
- Formation ou accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification professionnelle
- Préparation aux concours et examens administratifs



Le saviez-vous ?

CPF

Pour bénéficier du CPF, vous devez solliciter l'accord de votre employeur.

Cet accord porte sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée.

La demande est à effectuer au moins deux mois avant le début de la formation souhaitée.

Attention à la date limite de dépôt annuelle. Au titre de 2023, la date limite de dépôt des dossiers de demandes de CPF était fixée au 5 mai 2023.



Comment faire une demande de formation ?

Aucune ancienneté de service n'est exigée pour utiliser les droits à formation du CPF.

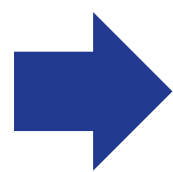
L'agent doit demander l'accord écrit de son administration sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée.

La demande de formation doit préciser dans quel projet d'évolution professionnelle elle s'inscrit..

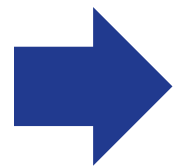
Si plusieurs formations permettent de satisfaire la demande dont une organisée par l'administration employeur, c'est celle-ci qui est accordée en priorité.

Si la durée de la formation est supérieure au nombre d'heures inscrit au CPF, l'agent peut, avec l'accord de son administration, utiliser par anticipation, et au maximum 50 heures non encore acquises.

Avant de formuler la demande de formation, l'agent peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour élaborer son projet professionnel.



Pour les agents en détachement, l'alimentation, l'instruction et le financement des droits à formation sont assurés par l'employeur auprès duquel il sont détachés.



Pour les agents mis à disposition, l'alimentation, l'instruction et le financement des droits à formation sont assurés par l'administration d'origine, sauf si la convention de mise à disposition prévoit autre chose.



En cas de refus

En cas de refus de la demande de formation, l'Administration doit motiver sa décision.

L'agent peut contester ce refus devant la CAP.

L'Administration ne peut pas s'opposer à une demande de formation ayant pour but d'acquérir le baccalauréat. Mais elle peut éventuellement reporter cette formation dans l'année qui suit la demande.

Si une demande de formation est refusée pendant 2 années consécutives, l'Administration ne peut la refuser une 3e fois qu'après avis de la CAP.